



Assemblée générale

Distr. limitée
3 novembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Troisième Commission

Point 114 b) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Botswana* : projet de résolution

Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/181 du 17 décembre 1999 et la résolution 2000/70 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000¹, sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que sa résolution 53/113 du 10 décembre 1999 sur l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, comme le prévoient la Charte des Nations Unies, en particulier le paragraphe 3 de l'Article 1, et les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993², afin que puisse s'instaurer entre les États Membres une coopération authentique dans le domaine des droits de l'homme,

Sachant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est essentiel pour assurer la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la défense et la protection efficaces de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il importe d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, et soulignant qu'il importe de promouvoir le dialogue sur ces questions,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, et de la Chine.

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 3 (E/2000/23)*, chap. II, sect. A.

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Réaffirmant aussi que le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations, notamment dans le domaine des droits de l'homme, pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale dans ce domaine,

Soulignant qu'il faut s'attacher davantage à promouvoir et favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier grâce à la coopération internationale,

Insistant sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités visant à promouvoir et défendre les droits de l'homme,

Prenant note de l'adoption par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session, de la résolution 1999/25 du 26 août 1999, intitulée « Promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme »³, et prenant note de l'examen de la question relative au dialogue entre les civilisations auquel la Sous-Commission a procédé à sa cinquante-deuxième session,

1. *Se félicite* de la décision de la Commission des droits de l'homme de poursuivre à sa cinquante-septième session l'examen du renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme;

2. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but et que tous les États Membres ont la responsabilité de promouvoir et favoriser le respect et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment grâce à la coopération internationale;

3. *Estime* que la coopération internationale dans ce domaine, réalisée en conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et avec le droit international, devrait contribuer de façon efficace et concrète à la tâche pressante consistant à prévenir les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

4. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales devraient être guidées par les principes de l'universalité, de la non-sélectivité, de l'objectivité et de la transparence, selon une démarche conforme aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

5. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de faire mieux comprendre et de défendre et protéger plus efficacement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cet effort;

6. *Invite* les États et tous les mécanismes et dispositifs mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme à continuer d'insister sur la coopération mutuelle, la compréhension et le dialogue comme moyens importants d'assurer la défense et la protection des droits de l'homme;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à cinquante-sixième session.

³ Voir E/CN.4/2000/2-E/CN.4/Sub.2/1999/54, chap. II, sect. A.